

**SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES**  
**COMITE SYNDICAL**

**Séance du mercredi 25 février 2026**  
**Délibération n°2026-02-08**

<b>Nombre de délégués :</b>	<b>L'an deux mille vingt-six</b>
En exercice : 16	<b>Le vingt-cinq février, à dix-neuf heure trente</b>
Délégués présents : 8	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les UsSES dûment
Suppléants (avec voix) : 1	convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de
Suppléants (sans voix) : 0	la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur <b>Jean-</b>
Pouvoirs : 2	<b>Yves MÂCHARD</b>
Titulaires excusés : 3	
Titulaires absents : 5	
<b>Votes exprimés : 11</b>	<b>Date de convocation et d'affichage : 19 février 2026</b>
<b>DELEGUES PRESENTS :</b>	
<b>Délégués titulaires :</b> Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Monsieur Rémi LAFOND, Monsieur Henri CHAUMONTET, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Rémi PONCET, Monsieur Roland NEYROUD	
<b>Délégués suppléants :</b>	
▪ <i>Avec voix :</i> Madame Christiane MICHEL	
▪ <i>Sans voix car titulaires présents :</i> /	
<b>Pouvoirs :</b> Monsieur Georges CANICATTI (pouvoir à M. Mâchard), Madame Odile MONTANT (pouvoir à M. Jean-Marc Bouchet)	
<b>DELEGUES EXCUSES :</b> Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Georges CANICATTI, Madame Odile MONTANT	
<b>DELEGUES ABSENTS :</b> Monsieur André BOUCHET, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Patrice PRIMAULT, Monsieur Michel PASSETEMPS	

**OBJET : DOSSIER DE DEMANDE D'UNE DECLARATION D'INTERET GENERAL A L'ECHELLE DU TERRITOIRE D'INTERVENTION DU SYR'USSES**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5721-2 ;  
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-7 et R214-88 à 104 (opérations d'intérêt général et d'urgence) ;  
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L215-15 relatif au plan de gestion pluriannuel ;  
VU le code de l'environnement, et notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à 6 ;  
VU le code rural, notamment ses article L151-36 à 40 ;  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 21 mars 2022 ;  
VU l'arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2023-0001 approuvant les statuts du Syndicat de Rivières les UsSES ;  
VU l'arrêté n°DDT-2020-1098 portant sur la prolongation de la DIG et autorisation des travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides des UsSES, des boisements de berges et du bois mort ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler la Déclaration d'Intérêt Général octroyée au Syr'UsSES ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du futur contrat eau et climat 2026-2028, le Syr'UsSES procède à la mise à jour et révision des plans de gestion pluriannuels suivants : entretien et gestion des boisements de berges et des bois morts, lutte contre les plantes exotiques envahissantes, gestion des matériaux solides, restauration de la continuité écologique sur

les Ussets et certains de ses affluents (Fornant, Petites Ussets, Flon), et que ces plans de gestion seront à la base de cette demande de DIG pour l'ensemble du territoire d'intervention du Syr'Ussets ;

Le Président expose les faits suivants :

La DIG est une procédure qui permet aux collectivités publiques d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant l'aménagement et la gestion de l'eau dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Les principaux textes juridiques de référence sont : l'article L151-36 à L151-40 du code rural et l'article L211-7 du code de l'environnement.

L'article L. 211-7 du code de l'environnement énonce que les syndicats mixtes comme le Syr'Ussets créés en application de l'article L572-2 du CGCT (code général des collectivités territoriales) sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Parmi les opérations énumérées dans l'article L. 211-7 du code de l'environnement qui peuvent présenter un caractère d'intérêt général, sont inscrites :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile
- l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Du strict point de vue juridique, la DIG est un préalable obligatoire à toute intervention du maître d'ouvrage en matière d'aménagement et de gestion des cours d'eau, pour deux raisons :

- d'une part, les textes précités n'habilitent les collectivités à intervenir en matière de gestion de cours d'eau que dans l'hypothèse où les travaux qu'elles envisagent présentent un caractère d'intérêt général (ou d'urgence), qu'il est donc nécessaire de déclarer par le biais d'une procédure adaptée (la DIG),
- d'autre part, la DIG permet de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées au moyen de deniers publics.

Ceci signifie que la DIG est exigée aussi bien pour des travaux d'aménagement que d'entretien des cours d'eau.

La DIG a pour objectif de permettre au Syr'Ussets les 3 points suivants :

1/ d'accéder aux propriétés privées riveraines des Ussets de ses affluents et des affluents du Rhône coté Haute-Savoie

2/de légitimer l'intervention du Syr'Ussets sur des propriétés privées avec l'usage de fonds publics (pour l'heure, le Syr'Ussets ne demande pas de participation financière aux riverains)

3/ de simplifier les démarches administratives. En effet, lorsque les groupements de collectivités prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L.211-7 du code de l'Environnement, l'enquête publique prévue pour la DIG peut être menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 214-4 pour les projets soumis à autorisation.

Par ailleurs, l'intérêt général est justifié par la nécessité d'engager des actions permettant de répondre à une gestion équilibrée et globale des cours d'eau ayant pour objectif principal une meilleure gestion du risque inondation, en particulier :

- de réaliser un suivi de l'évolution du lit ;
- d'entretenir les boisements de berges et d'enlever les amoncellements de bois morts dans le lit des cours d'eau ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

De plus, le Syr'Usses dispose de plans de gestion pluriannuels qu'il conviendra de réviser et qui serviront de base à la demande de DIG : plan de gestion des boisements de berges et de bois morts, des matériaux solides, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, etc.

Monsieur le Président rappelle enfin que la DIG est établie de manière à ce que la collectivité puisse intervenir sur l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant des Usses et des affluents du Rhône tel qu'identifié dans les plans de gestion et ses statuts. Cependant, l'intervention de la collectivité ne peut, de manière systématique, se substituer aux obligations des propriétaires privés et particulièrement aux obligations fixées par l'article R215-14 du code de l'environnement (droits et obligations du propriétaire riverain).

Ainsi et afin de se conformer à la réglementation en vigueur, Monsieur le Président propose à l'assemblée de déposer auprès des services de l'Etat de Haute-Savoie, un dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général d'entretien des cours d'eau relevant de sa compétence, pour l'ensemble de son territoire d'intervention figurant dans ses statuts.

Après avoir débattu, le Comité Syndical, **à l'unanimité** :

-**AUTORISE** le Président à déposer auprès des services de l'Etat un dossier de demande de DIG relevant de sa compétence, pour l'ensemble de son territoire d'intervention figurant dans ses statuts ;

-**ASSURE** le portage de cette demande de DIG durant toutes les phases réglementaires et administratives ;

-**AUTORISE** le Président à engager et à signer tout acte et document administratif, réglementaire, technique et financier relatifs aux présentes ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
**Le Président,**  
**Jean-Yves Mâchard**



Le secrétaire de séance,  
**Rémi LAFOND**